



---

# REGLEMENT 005-2019

---

REGLEMENT MODIFIANT LE  
REGLEMENT 002-2017 DE  
TARIFICATION DE LA RÉGIE  
INTERMUNICIPALE DE  
SÉCURITÉ INCENDIE DU FJORD



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
RÉGIE INTERMUNICIPALE SÉCURITÉ INCENDIE DU FJORD

## RÈGLEMENT 005-2019

Règlement de Tarification  
de la Régie  
Intermunicipale de  
Sécurité Incendie du  
Fjord.

---

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit,  
à savoir :

Séance du conseil d'administration, tenue publiquement le 21 août  
2019 à 19 :00 h, à l'hôtel de Ville de Ferland et Boilleau, à laquelle  
étaient présents les membres du conseil d'administration

Sous la présidence de monsieur Hervé Simard maire de la municipalité  
de Ferland et Boilleau.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

- ATTENDU QUE** les municipalités suivantes sont parties prenantes d'une entente relative à l'exploitation d'un service de sécurité incendie et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale à savoir : la Municipalité de Petit-Saguenay, la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, la Municipalité de Rivière-Éternité, la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis et la Municipalité de Ferland-Boilleau;
- ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés à la Régie en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)* et la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)*;
- ATTENDU QUE** avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 17 avril 2019 par Madame Ginette Côté;
- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt des citoyens qu'un règlement concernant la sécurité incendie soit adopté;
- ATTENDU QU'** chacun des membres du conseil d'administration reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture complète;
- ATTENDU QUE** l'adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Fjord-du-Saguenay daté du 2 juin 2009;



**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément au Code municipal ;

Il est proposé par M. Rémi Gagné

Appuyé par M. Daniel Bolduc

et résolu unanimement des membres présents

#### **ARTICLE 1- TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement de tarification de la Régie ».

#### **ARTICLE 2 - APPLICATION**

Les tarifs de certains biens, services et activités sont établis pour l'exercice financier 2017 et 2018.

#### **ARTICLE 3 – RESPONSABLE**

Le directeur et le secrétaire-trésorier sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 – FRAIS D'ADMINISTRATION**

Les frais généraux d'administration, lorsqu'ils s'appliquent, sont ajoutés aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

#### **ARTICLE 5 – TAXES APPLICABLES**

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

### **SECTION I**

#### **ARTICLE 6 – FOURNITURE DE DOCUMENTS**

##### ***Aucune taxe applicable***

Pour la fourniture d'un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, il est perçu :

Tous montants prévus selon le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (L.R.Q, ch. A-2.1, r. 3), qui prennent en compte toute indexation et qui sont valide à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque la demande vise un élément énoncé à cet article, un acompte de 50% du montant approximatif des frais est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 50,00 \$ ou plus.



Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord.

Le paiement sur livraison est exigé quel que soit le montant des frais imposés.

## **SECTION II**

### **ARTICLE 7 – FRAIS POUR TRAITEMENT DES CHÈQUES ET FRAIS DIVERS**

#### ***Aucune taxe applicable***

Pour couvrir les frais encourus pour le traitement d'un paiement, il est perçu :

1 <sup>o</sup>	Pour le paiement refusé ou retourné par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque ou carte de débit ou autre mode semblable :	20 \$
----------------	--	-------

### **ARTICLE 8 – PHOTOCOPIE**

#### ***Aucune taxe applicable***

Pour la fourniture d'une copie de document, il est perçu :

1 <sup>o</sup>	Pour chaque page photocopiee ou imprimée en noir et blanc	0,25 \$
2 <sup>o</sup>	Pour chaque page photocopiee en couleur seulement	1 \$

## **SECTION III – RESSOURCES HUMAINES**

### **ARTICLE 9 – TARIF HORAIRE**

#### ***Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.***

Aux fins de la facturation des services rendus par le personnel de la Régie, le tarif horaire suivant est perçu :

Le taux horaire pour le personnel est de 55,00\$/heure pour chaque pompier, de 100,00\$/heure pour chaque officier et un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention.

Les coûts ne sont pas applicables pour les organismes qui ont signé des ententes avec la régie.

### **ARTICLE 10 – TARIF MINIMUM**

#### ***Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.***



Lorsque l'intervention est demandée un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention pour le personnel et les équipements.

## **SECTION IV – SÉCURITÉ INCENDIE**

### **ARTICLE 11 – ÉQUIPEMENTS**

***Aucune taxe applicable, des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.***

- a) Pour l'utilisation des équipements de la Régie incendie, laquelle inclus le personnel (du véhicule) tel que prévu à l'entente de travail et/ou selon les directives et les procédures de la Régie incendie, il est perçu :

TYPE D'ÉQUIPEMENT	TAUX HORAIRE	
	1 <sup>ère</sup> heure d'intervention	Heures subséquentes
Autopompe	800,00 \$	800,00 \$
Camion citerne	500,00 \$	500,00 \$
Unité d'urgence	200,00 \$	200,00 \$
Véhicule de service	200,00 \$	200,00 \$
Pompe portative	160,00 \$	160,00 \$
Mousse classe A-B par 25 litres	150,00 \$ / 25 litres	

- b) Pour l'utilisation des équipements de la Régie incendie, à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'article 9, il est perçu :

TYPE D'ÉQUIPEMENT	TAUX HORAIRE	
Cylindre d'air 2216 lbs	08,00 \$	
Cylindre d'air 4500 lbs	10,00 \$	

### **Remplacement du matériel**

Le coût de remplacement du matériel à usage unique, le coût de récupération du matériel contaminé, le coût d'entretien et de remise en service de certains équipements spécialisés seront facturés en plus du taux horaire.

### **ARTICLE 12 – ÉQUIPE NORMALE ET ÉQUIPE SPÉCIALISÉE**

***Aucune taxe applicable, des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.***

Pour l'intervention des équipes de pompier et les équipes spécialisées, à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'article 9, il est perçu :



		Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1°	Pompiers seulement (personnel supplémentaire)	Taux horaire	Taux horaire
2°	Pour une désincarcération	500 \$	500 \$
3°	Pour un sauvetage nautique (eau, glace, eau vive)	500 \$	500 \$
4°	Pour un sauvetage hors route	500 \$	500 \$
5°	Pour une intervention lors de feux de forêt ou de champs	500 \$	500 \$

### **12.1 Service de désincarcération**

Un tarif de 1000\$ par intervention sera chargé aux municipalités hors limites qui n'auront pas signé une entente avec la régie intermunicipale.

Le tarif n'est pas applicable pour les organismes qui ont signé des ententes avec la régie intermunicipale.

### **ARTICLE 13 – ENTENTE INTERMUNICIPALE**

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord qui est conclue et signée entre une autre municipalité, MRC ou Ville les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.

### **Article 14 – Fausse Alarme et déplacement de la régie**

Lorsque le Service de la Sécurité incendie de la régie est appelé inutilement ou sans cause sur les lieux du bâtiment concerné plus de deux (2) fois au cours d'une période de douze (12) mois, le système ayant donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défektivité, la municipalité concernée où le bâtiment est situé paiera à la régie, dans les trente (30) jours de la facturation faite par la régie, un montant de 600.00\$ pour chaque alarme subséquente ayant spécifiquement entraîné le déplacement du Service de Sécurité incendie de la régie.

Dès que survient la seconde alarme sans cause au cours de la période de douze (12) mois, la régie émet un avis écrit informant la municipalité du bâtiment concerné de la situation et de la pénalité à laquelle elle s'expose en vertu du paragraphe précédent.

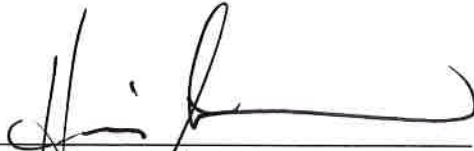


## SECTION V – DISPOSITIONS FINALES

### Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Ferland et Boilleau, ce 21<sup>e</sup> jour de août 2019.



---

Hervé Simard  
Président



---

Frédéric Guérin  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	13 septembre 2017
Adoption du règlement	4 octobre 2017
Avis public	5 octobre 2017
Entrée en vigueur	5 octobre 2017
Avis de motion modification	17 avril 2019
Adoption de la modification	21 août 2019
Avis public	22 août 2019
Entrée en vigueur	22 août 2019

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI**

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU FJORD**

**AVIS DE MOTION**

**Règlement no 005-2017 visant à adopter une modification au règlement de tarification pour la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord 002-2017.**

---

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et ville, je, soussigné, Lucien Martel, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'une modification au règlement 002-2017 .

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi, le responsable de l'accès aux documents de la Ville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Donné à la séance du 13 septembre 2017.



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
RÉGIE INTERMUNICIPALITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE DU FJORD**

---

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord, tenue le mercredi 21 août 2019 à l'hôtel de ville de la municipalité de Ferland-Boilleau.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-08-186  
RÈGLEMENT DE TARIFICATION**

**Considérant que** l'Article 9 du Règlement 002-2017 sur le tarif horaire des services rendus lors d'intervention soit modifié en ce qui concerne les véhicules;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Pierre Deslauriers

APPUYÉ PAR Monsieur Claude Lavoie

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

**Que** la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord facturera un minimum de trois heures pour les sorties de véhicule;

Adoptée

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME.**



---

**Monsieur Frédéric Guérin,  
Directeur général et Secrétaire-Trésorier**